

N°AE-SUM-2023-379

**Arrêté temporaire**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**  
**D 134 et D 188, commune de Saint-Georges-de-Rouelley**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-92, du 29 mars 2023, applicable à partir du 30 mars 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Est de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande du Vélo Club Le Teilleul d'organiser des courses cyclistes le 07/05/2023

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'interdire la circulation de tous les véhicules dans le sens contraire de la course et d'interdire le stationnement dans les deux sens le 08/05/2022 entre 12h30 et 18h00 sur le territoire de la commune de Saint-Georges-de-Rouelley

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 07/05/2023, la circulation des véhicules est interdite de 12h30 à 18h00 sur les D 134 du PR 0+36840 au PR 0+39158 dans le sens décroissant (Saint-Georges-de-Rouelley) situés hors agglomération et D 188 du PR 0+10812 au PR 0+13150 dans le sens décroissant (Saint-Georges-de-Rouelley) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours et gendarmerie, quand la situation le permet.

**Article 2 :** Le 07/05/2023, le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés de 12h30 à 18h00 sur les D 134 du PR 0+36840 au PR 0+39158 (Saint-Georges-de-Rouelley) situés hors agglomération et D 188 du PR 0+10812 au PR 0+13150 (Saint-Georges-de-Rouelley) située hors agglomération.

**Article 3 :** Une déviation sera mise en place pour la D 134 et la D 188 dans le sens de la course.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Mortain-Bocage, le 28/04/2023**

**Pour le Président et par délégation,  
Le responsable secteur Est de l'agence technique  
départementale du Sud Manche**

Signé électroniquement par : Michaël Langlois

Date de signature : 28/04/2023

Qualité : Responsable de secteur est - ATD sud Manche

**Michael LANGLOIS**

### **DIFFUSION:**

- . Monsieur le Maire de Saint-Georges-de-Rouelley
- . Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- . Madame Maryvonne LECHEVALLIER (VELO CLUB LE TEILLEUL)
- . CODIS
- . SAMU 50

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.